

**DECISION N°2022-L0171/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait ADBUTRAD de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 07 avril 2022, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-05/MSHP/SG/ENSP/DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés et de fournitures de bureau

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 avril 2022 de ADBUTRAD de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 07 avril 2022 ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Sakinatou SOMBIE et Monsieur Saidou OUEDRAOGO, représentant ADBUTRAD ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Mariam SAVADOGO et Alimata NANKONE/GNOUMOU et Monsieur Inoussa TRAORE, représentant l'ENSP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur A. Kadre ZOMBA, représentant HOUSNA SALAHOUDINE TRADING ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que ADBUTRAD a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 07 avril 2022 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 07 avril 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 29 avril 2022 ; que ADBUTRAD a saisi l'ORD par lettre en date du 13 avril 2022, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

l'Ecole Nationale de Santé Publique (ENSP) a lancé la demande de prix à commande n°2022-05/MSHP/ SG/ENSP/DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés et de fournitures de bureau ;

le requérant expose que suite à son recours, l'ORD a décidé le 07 avril 2022 que le grief portant sur la sous-facturation et la surfacturation de l'attributaire provisoire et de H2S sur certains items n'était pas établi ; que pour lui l'attributaire provisoire et H2S ont fait de la sous-facturation aux items 1 et 15 et de la surfacturation aux items 27, 14 et 2 ; que les prix de référence sont les suivants :

- rame de papier :9000 fcfa ;
- papier kraft de largeur 1m :50 000 fcfa ;
- poste It : 15 000 fcfa ;
- registre GF : 17 500 fcfa ;
- trombone petit format boîte de 100 : 3000 fcfa ;

que cette mauvaise pratique de sous facturation ou de surfacturation doit être sanctionnée conformément aux textes en vigueur ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

**sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la décision 2022-L0156/ARCOP/ORD du 07/04/2022 que sur la question de la sous-facturation et la surfacturation de l'attributaire provisoire et de H2S sur certains items, aucun élément ne permet objectivement de l'établir ;

considérant que la CAM et l'attributaire provisoire n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus rappelé ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la demande de retrait du requérant se fonde sur des moyens déjà développés dans les précédents examens de l'affaire ; qu'il n'y a donc pas de faits de nature à apporter d'éléments nouveaux par rapport aux faits dont l'examen a donné lieu à la décision querelée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de ADBUTRAD est recevable ;**

**-que la demande de prix à commande susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de ADBUTRAD n'est pas fondée, aucun moyen nouveau établissant l'illégalité de la décision n'ayant été apporté ;**

**-de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 07 avril 2022, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-05/MSHP/ SG/ENSP/DG/DMP pour l'acquisition d'imprimés et de fournitures de bureau au profit de l'ENSP ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 avril 2022

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**